

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 MARS 2024  
à la mairie

<p>Département des Landes</p> <p>Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE <b>Vieux-Boucau</b> PORT D'ALBRET</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation :</p> <p>11/03/2024</p> <p>Date d'affichage :</p> <p>11/03/2024</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* En exercice : 17</li><li>* Présents : 11</li><li>* Absents : 6</li><li>* Dont pouvoirs : 3</li><li>* Votants : 14</li></ul>	<p>Séance du conseil municipal</p> <p>du 15/03/2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre le quinze du mois de mars, à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Dany, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. LAUSSU Jean-Jacques, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, M. DESBIEYS Max, Mme PERON Kelly, Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p><b>Absents excusés :</b> Mme GONSETTE Marie-Françoise (pouvoir à Mme Marylise LAISNEY), M. ESPIL Thomas, Mme PERNIN Martine, M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre).</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M. DAUCHEL Philippe</p>
---	---

- Désignation du secrétaire de séance : M. DAUCHEL Philippe
- Approbation du dernier Conseil Municipal du 09/02/2024 : unanimité

Monsieur le Maire accueille Monsieur Alexis CHABAL et Monsieur Yann LAROCHE. Il explique que lors des fortes intempéries et malgré l'interdiction de l'accès aux plages de l'océan, une forte vague a emporté trois personnes imprudentes. Messieurs Alexis CHABAL et Yann LAROCHE ont plongé et les ont secourues. Au nom du conseil municipal et de la commune, Monsieur le Maire leur remet la médaille de reconnaissance de la ville de Vieux Boucau.

Délibération n° 24-03-20	<b>Objet : Approbation compte de gestion 2023 budget communal</b>
--------------------------	---

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte d'administratif de l'exercice 2023 qui sont soumis à votre approbation au cours de cette séance.

S'ETANT assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique :** de déclarer que le compte de gestion du budget principal de la commune, dressé, pour l'exercice 2023, par les receveurs, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 24-03-21	<b>Objet : Approbation compte de gestion 2023 BA lotissement Marensin</b>
--------------------------	---

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT la présentation du budget annexe lotissement Marensin de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de

gestion dressé par les receveurs, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte d'administratif de l'exercice 2023 qui sont soumis à votre approbation au cours de cette séance.

S'ETANT assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique :** de déclarer que le compte de gestion du budget annexe lotissement Marensin, dressé, pour l'exercice 2023, par les receveurs, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<b>Délibération n° 24-03-22</b>	<b>Objet : Approbation compte de gestion 2023 BA logements sociaux</b>
---------------------------------	--

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT la présentation du budget annexe logements sociaux de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte d'administratif de l'exercice 2023 qui sont soumis à votre approbation au cours de cette séance.

S'ETANT assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique :** de déclarer que le compte de gestion du budget annexe logements sociaux, dressé, pour l'exercice 2023, par les receveurs, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 24-03-23

**Objet : Approbation compte de gestion 2023 BA relais Port Albret**

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT la présentation du budget annexe relais Port Albret de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte d'administratif de l'exercice 2023 qui sont soumis à votre approbation au cours de cette séance.

S'ETANT assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique** : de déclarer que le compte de gestion du budget annexe relais Port Albret, dressé, pour l'exercice 2023, par les receveurs, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 24-03-23-a

**Objet : Approbation compte de gestion 2023 BA Forêt**

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT la présentation du budget annexe forêt de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte d'administratif de l'exercice 2023 qui sont soumis à votre approbation au cours de cette séance.

S'ETANT assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique :** de déclarer que le compte de gestion du budget annexe forêt, dressé, pour l'exercice 2023, par les receveurs, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 24-03-23-b	<b>Objet :</b> Approbation compte de gestion 2023 BA Panneaux Photovoltaïques
----------------------------	---

**Rapporteur :** Mme Kelly PERON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT la présentation du budget annexe panneaux photovoltaïques de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte d'administratif de l'exercice 2023 qui sont soumis à votre approbation au cours de cette séance.

S'ETANT assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique :** de déclarer que le compte de gestion du budget annexe panneaux photovoltaïques, dressé, pour l'exercice 2023, par les receveurs, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le budget primitif de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire, Pierre FROUSTEY, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

CONSIDERANT que M. Dany JAMMES est élu pour présider le conseil durant le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que pour ce faire, Monsieur le Maire assiste à la discussion mais quitte la séance lors du vote, M. Dany JAMMES assurant son remplacement ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique :** d'adopter le compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2023, arrêtant comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

<b><u>Investissement</u></b>		
Dépenses	Prévu :	5 718 756,08
	Réalisé :	3 705 723,45
	Reste à réaliser :	1 378 355,60
Recettes	Prévu :	5 718 756,08
	Réalisé :	4 173 480,55
	Reste à réaliser :	569 001,53
<b><u>Fonctionnement</u></b>		
Dépenses	Prévu :	4 755 057,00
	Réalisé :	3 896 672,82
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	4 755 057,00
	Réalisé :	4 892 981,04
	Reste à réaliser :	0,00
<b><u>Résultat de clôture de l'exercice</u></b>		
Investissement :		467 757,10
Fonctionnement :		996 309,12
Résultat global :		1 464 066,22

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le budget primitif de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire, Pierre FROUSTEY, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

CONSIDERANT que M. Dany JAMMES est élu pour présider le conseil durant le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que pour ce faire, Monsieur le Maire assiste à la discussion mais quitte la séance lors du vote, M. Dany JAMMES assurant son remplacement ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique** : d'adopter le compte administratif du BA lotissement Marensin pour l'exercice 2023, arrêtant comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

**Investissement**

Dépenses	Prévu :	252 002,00
	Réalisé :	47 002,00
	Reste à réaliser :	0,00

Recettes	Prévu :	252 002,00
	Réalisé :	47 002,00
	Reste à réaliser :	0,00

**Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	410 272,35
	Réalisé :	52 536,40
	Reste à réaliser :	0,00

Recettes	Prévu :	410 272,35
	Réalisé :	205 262,35
	Reste à réaliser :	0,00

**Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	0,00
Fonctionnement :	152 725,95
Résultat global :	152 725,95

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le budget primitif de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire, Pierre FROUSTEY, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

CONSIDERANT que M. Dany JAMMES est élu pour présider le conseil durant le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que pour ce faire, Monsieur le Maire assiste à la discussion mais quitte la séance lors du vote, M. Dany JAMMES assurant son remplacement ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique** : d'adopter le compte administratif du BA logements sociaux pour l'exercice 2023, arrêtant comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

**Investissement**

Dépenses	Prévu :	157 918,30
	Réalisé :	29 857,40
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	157 918,30
	Réalisé :	10 451,05
	Reste à réaliser :	0,00

**Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	198 267,25
	Réalisé :	6 602,68
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	198 267,25
	Réalisé :	203 757,25
	Reste à réaliser :	0,00

**Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	-19 406,35
Fonctionnement :	197 154,57
Résultat global :	177 748,22

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le budget primitif de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire, Pierre FROUSTEY, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

CONSIDERANT que M. Dany JAMMES est élu pour présider le conseil durant le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que pour ce faire, Monsieur le Maire assiste à la discussion mais quitte la séance lors du vote, M. Dany JAMMES assurant son remplacement ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique** : d'adopter le compte administratif du BA relais Port Albret pour l'exercice 2023, arrêtant comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

**Investissement**

Dépenses	Prévu :	747 435,91
	Réalisé :	67 146,56
	Reste à réaliser :	87 775,09
Recettes	Prévu :	747 435,91
	Réalisé :	114 545,74
	Reste à réaliser :	429 120,00

**Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	119 504,03
	Réalisé :	22 824,51
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	119 504,03
	Réalisé :	119 637,33
	Reste à réaliser :	0,00

**Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	47 399,18
Fonctionnement :	96 812,82
Résultat global :	144 212,00

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le budget primitif de l'exercice 2022 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2023 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire, Pierre FROUSTEY, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

CONSIDERANT que M. Dany JAMMES est élu pour présider le conseil durant le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que pour ce faire, Monsieur le Maire assiste à la discussion mais quitte la séance lors du vote, M. Dany JAMMES assurant son remplacement ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique** : d'adopter le compte administratif du BA forêt pour l'exercice 2023, arrêtant comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

**Investissement**

Dépenses	Prévu :	0,00
	Réalisé :	0,00
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	0,00
	Réalisé :	0,00
	Reste à réaliser :	0,00

**Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	107 856,46
	Réalisé :	11 573,54
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	107 856,46
	Réalisé :	125 329,46
	Reste à réaliser :	0,00

**Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	0,00
Fonctionnement :	113 755,92
Résultat global :	113 755,92

Délibération n° 24-03-29	<b>Objet : Approbation compte administratif 2023 BA Panneaux Photovoltaïques</b>
--------------------------	--

**Rapporteur : Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 ;

VU le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le budget primitif de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire, Pierre FROUSTEY, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

CONSIDERANT que M. Dany JAMMES est élu pour présider le conseil durant le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que pour ce faire, Monsieur le Maire assiste à la discussion mais quitte la séance lors du vote, M. Dany JAMMES assurant son remplacement ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article unique** : d'adopter le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023, arrêtant comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

<b>Investissement</b>		
<b>Dépenses</b>	Prévu :	0
	Réalisé :	0
<b>Recettes</b>	Prévu :	0
	Réalisé :	0
<b>Fonctionnement</b>		
<b>Dépenses</b>	Prévu :	0
	Réalisé :	0
<b>Recette</b>	Prévu :	0
	Réalisé :	0

Délibération n° 24-03-30	<b>Objet : Affectation du résultat du budget principal 2023 de la commune</b>
--------------------------	---

**Rapporteur : Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 à L.2311-6 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats,

VU le compte administratif du budget principal 2023 approuvé,

VU l'avis de la commission finances en date du 1<sup>er</sup> mars 2024,

CONSIDERANT que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif,  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
 STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,  
 CONSIDERANT que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	666 309,12
- un excédent reporté de :	330 000,00
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	996 309,12
- un excédent d'investissement de :	467 757,10
- un déficit des restes à réaliser de :	809 354,07
Soit un besoin de financement de :	341 596,97

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'affecter le résultat cumulé 2023 du budget principal comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	996 309,12
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1088)	666 309,12
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	330 000,00
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	467 757,10

Délibération n° 24-03-31	Objet : Affectation du résultat du budget annexe Logements sociaux 2023
--------------------------	---

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 à L.2311-6 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;

VU le compte administratif du budget principal 2023 approuvé ;

VU l'avis de la commission finances en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

CONSIDERANT que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

CONSIDERANT que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	31 887,32
- un excédent reporté de :	165 267,25
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	197 154,57
- un déficit d'investissement de :	19 406,35
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	19 406,35

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'affecter le résultat cumulé 2023 du budget annexe logements sociaux comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	197 154,57
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1088)	19 406,35
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	177 748,22
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	19 406,35

Délibération n° 24-03-32	<b>Objet</b> : Affectation du résultat du budget annexe Relais port d'Albret 2023
--------------------------	---

**Rapporteur** : Mme Kelly PERON

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 à L.2311-6 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;

VU le compte administratif du budget principal 2023 approuvé ;

VU l'avis de la commission finances en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

CONSIDERANT que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

CONSIDERANT que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	52 988,79
- un excédent reporté de :	43 824,03
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	96 812,82
- un excédent d'investissement de :	47 399,18
- un excédent des restes à réaliser de :	341 344,91
Soit un excédent de financement de :	388 744,09

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'affecter le résultat cumulé 2023 du budget annexe Relais Port d'Albret comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	96 812,82
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	66 812,82
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	30 000,00
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	47 399,18

Délibération n° 24-03-33	Objet : Affectation du résultat du budget annexe Forêt 2023
--------------------------	---

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 à L.2311-6 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;

VU le compte administratif du budget principal 2023 approuvé ;

VU l'avis de la commission finances en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

CONSIDERANT que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

CONSIDERANT que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	23 899,46
- un excédent reporté de :	89 856,46
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	113 755,92
- un déficit d'investissement de :	0,00
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	0,00

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'affecter le résultat cumulé 2023 du budget annexe Forêt comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	113 755,92
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	113 755,92
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	0,00

Délibération n° 24-03-34	<u>Objet</u> : Budget Primitif de la commune 2024
--------------------------	---

**Rapporteur : Kelly PERON**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU la présentation du budget primitif 2024 du budget principal de la commune ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

- D'approuver le budget primitif 2024 du budget principal de la commune selon les montants indiqués ci-dessous au niveau du chapitre, en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	5 529 226,13 €	Recettes	4 751 049,60 €
Dépenses	5 529 226,13 €	Dépenses	4 751 049,60 €

Délibération n° 24-03-35	<u>Objet</u> : Budget Annexe : Relais d'Albret 2024
--------------------------	---

**Rapporteur : Kelly PERON**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU la présentation du budget primitif 2024 du budget annexe Relais d'Albret ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

- D'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe Relais d'Albret selon les montants indiqués ci-dessous au niveau du chapitre, en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	113 436 €	Recettes	1 037 648 €
Dépenses	113 436 €	Dépenses	1 037 648 €

Délibération n° 24-03-36	<u>Objet</u> : Budget annexe : lotissement Le Marensin 2024
--------------------------	---

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU la présentation du budget primitif 2024 du budget annexe du lotissement le Marensin ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

- d'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe du lotissement le Marensin selon les montants indiqués ci-dessous au niveau du chapitre, en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	152 725.56 €	Recettes	0 €
Dépenses	152 725.56 €	Dépenses	0 €

Délibération n° 24-03-37	<b>Objet : Budget annexe : logements sociaux 2024</b>
--------------------------	---

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU la présentation du budget primitif 2024 du budget annexe Logements sociaux ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

- D'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe Logements sociaux selon les montants indiqués ci-dessous en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	216 228.22 €	Recettes	186 034.57 €
Dépenses	216 228.22 €	Dépenses	186 034.57 €

Délibération n° 24-03-38	<b>Objet : Budget Annexe : forêt 2024</b>
--------------------------	---

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU la présentation du budget primitif 2024 du budget annexe Forêt ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

- d'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe Forêt selon les montants indiqués ci-dessous au niveau du chapitre, en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	137 755,92 €	Recettes	0 €
Dépenses	137 755,92 €	Dépenses	0 €

Délibération n° 24-03-39	<b>Objet : Dissolution du budget Panneaux Photovoltaïques</b>
--------------------------	---

**Rapporteur : Mme Kelly PERON**

Mme le rapporteur explique que des panneaux photovoltaïques vont être installés sur la toiture du Hall des sports. Ces modules produisent de l'électricité qui est revendue à EDF Obligation d'Achat.

La revente à un tiers de production d'énergie est considérée commune une activité relevant d'un service public et commercial soumis aux règles de la concurrence.

A cet effet il a été créé par délibération du 12 janvier 2023 un budget annexe panneaux photovoltaïques,

Or, après analyse et évolution des coûts et des prix de revente de l'électricité, la municipalité a décidé de modifier le projet dans le sens que l'électricité produite sera utilisée en auto-consommation. La revente restera un produit minime qui sera intégré au budget principal.

VU la délibération n° 23-01-01 du 12 janvier 2023 portant création d'un budget annexe « panneaux photovoltaïques »

CONSIDERANT qu'aucune écriture comptable n'a été réalisée sur le Budget annexe Panneaux photovoltaïques,

CONSIDERANT que le Budget annexe Panneaux photovoltaïques n'a plus lieu d'être,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

- Décider la clôture du budget annexe Panneaux Photovoltaïques au 31/12/2023.

Le maire explique que le budget communal atteint les 10 millions d'euros, c'est un budget fort. Au niveau du fonctionnement, le projet de service en cours d'élaboration doit permettre une optimisation du fonctionnement des services. En matière de gestion de l'énergie, les projets d'investissement doivent permettre de réaliser des économies et de produire durablement. Les taux des taxes foncières sont stables et notamment pour les résidences principales, la hausse de la fiscalité ne concerne que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En matière d'investissement, l'effort est porté sur la rénovation des réseaux, la mise à niveau des bâtiments communaux et le service à l'habitant.

Délibération n° 24-03-40

**Objet : Vote des taux de la fiscalité directe locale – fixation des taux d'imposition pour l'année 2024**

**Rapporteur : M. FROUSTEY Pierre**

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1639 A du code général des impôts,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et sur le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires :

**Au vu de l'équilibre du budget primitif 2024, sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de dire :**

- Les taux de fiscalité directe locale de 2024 sont adoptés, soit :
  - ✓ Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,42 %
  - ✓ Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50,06 %
  - ✓ Pour la taxe d'habitation des résidences secondaires : 10,15 % majoré de 60 %, soit 16,24%
- Charger le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux avant le 15 avril 2024.
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 24-03-41	<u>Objet</u> : Subvention de fonctionnement 2024 au Centre Communal d'Action Sociale CCAS
--------------------------	---

**Rapporteur : Mme Marie-Françoise GONSETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention déposée par le Centre Communal d'Action Sociale,

Le rapporteur propose au conseil municipal d'attribuer une subvention de 15 000 € au CCAS de la commune de Vieux Boucau.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

- Attribuer une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) au CCAS de la commune de Vieux Boucau.
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.
- Dire que la dépense est prévue au budget 2024.

Délibération n° 24-03-42	<u>Objet</u> : Vote des subventions aux associations
--------------------------	--

**Rapporteur : Mme Marylise LAISNEY**

Dans le cadre de leurs activités, un certain nombre d'associations a sollicité auprès de la commune une aide financière. Au vu des demandes, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

- d'accorder aux associations suivantes les subventions indiquées :

**LISTES SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2024**

Médaillés militaires	Association	70
Coopérative scolaire de l'école	Association	2000
Paloume	Association	300
Festiv 'Adour	Association	2000
Protection civile	Association	200
Loisirs et découvertes	Association	400
Sandivas	Association	200+200 (2023)
Bees for life	Association	600 (rattrapage 2023)
FNACA	Association	200+200
Asso Echec	Association	200
Marensin Accueille	Association	200

- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.
- de dire que cette dépense est prévue au budget à l'article 6574.

Délibération n° 24-03-43

Objet : vote de subventions aux associations

**Rapporteur** : Mme LAISNEY Marylise

Dans le cadre de leurs activités, un certain nombre d'associations a sollicité auprès de la commune une aide financière. Au vu des demandes, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

Les élus membres du bureau des associations listées ne participent pas au vote : Mme Marylise LAISNEY (association « La voix des Boucalais »), M. Pierre FROUSTEY (association « Club des Retraités »).

- d'accorder aux associations suivantes les subventions indiquées :

La Voix des Boucalais	Association	200
Club des Retraités	Association	800

- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.
- de dire que cette dépense est prévue au budget à l'article 6574.

Délibération n° 24-03-44

Objet : vote de subventions aux associations

**Rapporteur** : Mme LAISNEY Marylise

Dans le cadre de leurs activités, un certain nombre d'associations a sollicité auprès de la commune une aide financière. Au vu des demandes, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

Les élus membres du bureau des associations listées ne participent pas au vote : M. Jacques DESCLAUX et M. Dany JAMMES (association Crock'Maïs), Mme Kelly PERON et Mme Marylise LAISNEY (association Estantqu'art)

- d'accorder aux associations suivantes les subventions indiquées :

Crock'Maïs	Association	200
Estantqu'Art	Association	2000

- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.
- de dire que cette dépense est prévue au budget à l'article 6574.

Délibération n° 24-03-45	<b>Objet : Recrutement du personnel communal saisonnier pour la période estivale 2024 - animations</b>
--------------------------	--

**Rapporteur : M. Pierre FROUSTEY**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 3.2° de la loi du 26/1/1984 relatif au recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois,

CONSIDERANT que l'activité touristique saisonnière de la station nécessite des renforts ponctuels pour différents services de la commune, Vieux Boucau étant classée commune touristique et station de tourisme,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de créer un poste d'agent technique du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024 dans le cadre des évènements et animations de la commune, cadre C, échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, pour une durée de travail de 35 heures hebdomadaires.

Délibération n° 24-03-46	<b>Objet : Echanges de terrain avec Monsieur CASABONNE Christophe et création d'une servitude – avenue des Dunes</b>
--------------------------	--

**Rapporteur : M. Jacques DESCLAUX**

Le rapporteur expose au conseil que, afin de régulariser la situation face à l'usage public d'une partie nord de la parcelle privée cadastrée section A n°002, le propriétaire de ladite parcelle sis 9 avenue des Dunes à Vieux Boucau, a proposé de céder à la commune une partie de son terrain en échange d'une partie de terrain communal et de création d'une servitude de passage.

A cet effet un document d'arpentage a été réalisé par le cabinet Dune.

La parcelle à acquérir par la commune, appartenant à Monsieur Christophe CASABONNE est cadastrée provisoirement section AP n°002a d'une superficie de 329 m<sup>2</sup>.

Les parcelles à céder en échange à Monsieur Christophe CASABONNE, propriétés de la commune, sont cadastrées provisoirement section AP n° 003c et 003d, d'une superficie respective de 33 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>.

La servitude de passage à constituer au profit de Monsieur Christophe CASABONNE représente un chemin d'accès de l'avenue des Dunes vers la parcelle privée cadastrée section AP n° 002b. Elle est située en son entrée côté nord de la parcelle communale cadastrée provisoirement section AP n° 003e, le long de la parcelle cadastrée section A n°002c.

La servitude est constituée comme suit :

**Désignation du fonds servant :**

Sur la commune de VIEUX BOUCAU LES BAINS (Landes) Avenue des Dunes

Figurant au cadastre sous les références suivantes : AP 3p

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS SERVANT'.

**Référence de publication du fonds servant :**

Le fonds servant appartient à la commune de VIEUX BOUCAU LES BAINS par suite d'un acte reçu par Maître Olivier DARMAILLACQ.

**Désignation du fonds dominant :**

Sur la commune de VIEUX BOUCAU LES BAINS (Landes) Avenue des Dunes

Figurant au cadastre sous les références suivantes : AP 2p

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS DOMINANT.

**Référence de publication du fonds dominant**

Le fonds dominant appartient à Monsieur CASABONNE.

**Assiette de la servitude :**

L'assiette de la figure sous pointillés roses sur un plan visé et approuvé par les parties qui demeurera ci-annexé.

**Conditions d'exercice de la servitude :**

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Ce droit de passage pourra s'exercer à pied, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.

Stipuler que s'il y a des portails d'accès au chemin et au fonds dominant, ils devront toujours être refermés après leur ouverture. À défaut d'une fermeture immédiate aussitôt le passage intervenu, le propriétaire du fonds dominant sera personnellement responsable des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect, par lui-même ou par ceux ayant exercé le droit de passage, de l'obligation de fermeture desdits portails.

Le propriétaire du fonds servant devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage et s'il y a lieu, assumera régulièrement l'entretien des portails d'accès.

Les frais d'établissement du passage, y compris les revêtement ou empiètement nécessaires, de son entretien ou de sa réparation ainsi que ceux de même nature relatif aux portails existants dans les clôtures sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant. Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Compte tenu des caractéristiques de cette parcelle située en entrée de plage,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d' :**

- Approuver son exposé
- Autoriser le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à :
  - l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°002a d'une superficie de 329 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique en vue de son classement domaine public communal.
  - céder en échange à Monsieur Christophe CASABONNE, les parcelles propriétés de la commune, cadastrées provisoirement section AP n° 003c et 003d, d'une superficie respective de 33 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>.
- Constituer une servitude de passage tel qu'indiqué ci-dessus dans l'exposé du rapporteur,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de délimitation établi par le cabinet Dune, géomètre à Soustons,
- Autoriser le Maire à signer tous actes devant intervenir à cet effet en l'étude de Me Darmaillacq notaire à Soustons, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la commune de Vieux Boucau.
- Dire que cet échange aura lieu sans soulte.

**Délibération n°24-03-47**

**Approbation de la mise en concordance du cahier des charges des lotissements « Berouhague sud » et « La Palombière » avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud**

**Rapporteur : M. Jacques DESCLAUX**

Le Maire de Vieux-Boucau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 442-11 et R. 442-19 du Code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 et R 123-27,

Vu l'article L 442-11 du code de l'urbanisme qui stipule que :

Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des

documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud approuvé le 27 février 2020, la modification simplifiée n°1 approuvée le 6 mai 2021 et opposable depuis le 22 mai 2021, la modification n°1 approuvée le 24 mars 2022 et opposable depuis le 31 mars 2022, la déclaration de projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée le 24 mars 2022 et opposable depuis le 31 mars 2022, la mise à jour n°1 opposable depuis le 21 octobre 2021, la modification n°3 du PLUi approuvée le 27 juin 2023 et opposable depuis le 17 juillet 2023,

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 17 octobre 2023 désignant Mme Camille BEDERE en qualité de commissaire enquêteur, et M. Bernard SALLES en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en concordance du cahier des charges des lotissements Berhouague Sud et La Palombière,

VU l'arrêté du Maire n° 2023-26-AP en date du 20/11/2023 envoyé en préfecture le 20/11/2023, prescrivant la mise à l'enquête publique de la mise en concordance du cahier des charges des lotissements « Berhouague Sud » et « La Palombière » avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve de Mme la commissaire-enquêtrice,

Vu la délibération N° 23-06-54 du 01/06/2023 approuvant la mise en œuvre de la procédure de mise en concordance du cahier des charges des lotissements Berhouague Sud et La Palombière avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que le cahier des charges d'un lotissement est un document contractuel perpétuel et quasi immuable en raison de la difficulté de rassembler la majorité nécessaire des colotis.

Considérant que les cahiers des charges des lotissements Berhouague-Sud et La Palombière sont datés respectivement de 1959 et 1962, qu'ils sont le reflet de préoccupations anciennes et obsolètes, source d'insécurité juridique pour les propriétaires et que l'obtention d'une autorisation d'urbanisme par les colotis, délivrée sous réserve du droit des tiers, ne garantit par la conformité de la construction au cahier des charges.

Considérant que des travaux ou aménagement régulièrement autorisés pourront toujours faire l'objet d'une procédure contentieuse civile tendant à la démolition des ouvrages et remise en compte des ventes intervenues en cas de non-conformité au cahier des charges.

Considérant que la commune de Vieux Boucau les Bains souhaite rendre compatible les cahiers des charges des lotissements Berhouague-Sud et la Palombière avec le PLUi opposable et notamment son règlement qui est le reflet d'une grande partie de l'aménagement de la commune.

Considérant que la commune a souhaité procéder à la mise en concordance des cahiers des charges des deux lotissements avec le PLUi dans le but de clarifier et sécuriser la situation juridique des lotissements et les droits des colotis.

Considérant que l'objectif de la procédure de mise en concordance est de mettre en harmonie les documents des lotissements avec les règles nouvelles fixées par le PLUi, afin d'unifier les règles opposables.

Considérant qu'une procédure de mise en concordance du cahier des charges avec le Plui a donc été prescrite,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024,

Considérant qu'une réponse a été apportée à toutes les remarques et observations du public,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, Mme La commissaire-enquêtrice a rendu son rapporte et émis un avis favorable, sans réserve, à la mise en concordance du cahier des charges avec le PLUi,

Considérant qu'il y a lieu désormais d'approuver cette mise en concordance, pour clarifier et sécuriser la situation juridique du lotissement et les droits des colotis,

**Le rapporteur propose à l'assemblée de dire que :**

- Le cahier des charges du lotissement Berhouague Sud est mis en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Le cahier des charges du lotissement La Palombière est mis en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Les modifications apportées aux deux cahiers des charges précités, du fait de cette mise en concordance, telles qu'elles étaient soumises à l'enquête publique, sont approuvées et annexées à la présente délibération.

Délibération n° 24-03-48	<b>Objet :</b> Convention pour autoriser et définir les modalités de circulation du petit train touristique pour les saisons 2024-2025-2026
--------------------------	---

**Rapporteur : Mme Marylise LAISNEY**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, relatifs notamment à l'organisation des transports urbains ;

VU les compétences du Conseil Départemental des Landes en matière de voirie et de transport ;

VU la demande d'autorisation déposée auprès de l'Etat ainsi que les avis sollicités auprès du Conseil Départemental des Landes et de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU le projet de convention tripartite réglementant les conditions de fonctionnement du service dans une convention à passer entre :

- La Régie Régionale de Transport des Landes (R.R.T.L) - exploitant,
- Le Comité d'Animation de Vieux-Boucau - donneur d'ordre,
- La Commune de Vieux-Boucau, responsable de l'usage du domaine public communal.

CONSIDERANT que pour faciliter la desserte des points touristiques et les modes de déplacement en période estivale notamment vers les accès aux plages, aux campings, au centre du village, et des parkings, la commune souhaite favoriser l'exploitation d'un petit train touristique ;

CONSIDERANT le maintien de la gratuité de ce service ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce service pour l'attractivité touristique de la commune et l'amélioration des déplacements urbains ;

CONSIDERANT que ce service fonctionne depuis 2016, à la satisfaction des usagers, visiteurs et résidents, ainsi que des parties prenantes au projet ;

CONSIDERANT que cette convention est établie pour une durée de 3 ans ;

SOUS RESERVE des avis favorables et de l'autorisation sollicités ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le fonctionnement du service d'exploitation d'un petit train touristique, tel que précisé dans la convention tripartite ci-annexée, durant la période des vacances scolaires de l'été des années 2024-2025-2026.

**Article 2 :** d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite ci-annexée ainsi que tout document se rapportant au présent dossier.

**COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE**

**Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétence du conseil municipal en date du 26/05/2020 sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**1. Marchés publics :**

959	20/02/2024	DEC Energies	2131	CHAUFFAGE MAISON DES CLUBS	2713.33
960	20/02/2024	LANDAISE DE MENUISERIE	2131	MENUISERIE BATIMENT LA FREGATE	56400
961	20/02/2024	SIGNAUX GIROD CHELLE	175494	PANNEAUX DE RUES	3946.68
962	20/02/2024	SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION	2157	REPLACEMENT DES BACS GARAGE COMMUNAL	1011.53
963	20/02/2024	LAUSSU S.N.	212	GESTION TRAIT DE COTE DUNE NORD - DEPLACEMENT DE	29280
964	20/02/2024	GALLIUM INGENIERIE	2131	Marché n°20242024-01 - MO RENOVATION ENERGETIQUE	47788.4
965	20/02/2024	GTM BATIMENT AQUITAINE	2131	BANDEAU POSTE DE SECOURS CENTRE	6385.7
966	20/02/2024	GTM BATIMENT AQUITAINE	2131	BANDEAU POSTE DE SECOURS NORD	10598.98
967	20/02/2024	INEO RESEAUX SUD OUEST	2158	2 PRISES MARCHE	9485.4
968	20/02/2024	ID VERDE / BOUYRIE DE BIE	175475	PARCOURS AGILITES CMJ	8413.18
969	20/02/2024	SNATP	2152	TAMPON FONTE RD852	942
970	20/02/2024	TECHNO PIEUX LANDES	212	TRAIT DE COTE	2345.04
971	20/02/2024	SYDEC	204182	AFFAIRE 058085 CANDELABRE RUE DES ARTISANS	817
972	20/02/2024	SYDEC	204182	AFFAIRE 058081 CANDELABRE RUE DES BICHES	950

N° Engag.	Date	Tiers	Article	Objets	Montant total
974	20/02/2024	SYDEC	175429	AFFAIRE 053741 1RENFORCEMENT POSTES	3052
975	20/02/2024	LAFITTE TP	2152	Marché n°20242024-03 - REF. CARREFOUR RTE DES LACS ET	176387.88

977	21/02/2024	AQUITAINE DETECTION	2152	CARREFOUR RTE DES LACS ET PIGNADAR LOCALISATION DE	918
978	22/02/2024	SYDEC	204182	AFFAIRE 058499 CANDELABRE ACCIDENTE RUE DU BOSQUET	778
979	22/02/2024	SYDEC	204182	AFFAIRE 058247 ECLAIRAGE PUBLIC RURAL HS AVENUE DU	413
980	22/02/2024	DUNE BOUTGES-MESPLEDE	2152	MO 4.5% DU MARCHÉ REF. CARREFOUR RTE DES LACS ET	7937.46
981	28/02/2024	L'ESCALE - FOYERS	2157	CHEMINS BOIS DEROUlables	27536.48
982	27/02/2024	APRICO	2152	DISTRIBUTEURS DE SACS DEJECTIONS CANINES	1316.7
983	27/02/2024	AGRI MOTOCULTURE SERVICE	2157	SECATEUR PROFESSIONNEL	1794
984	27/02/2024	DUNE BOUTGES-MESPLEDE	212	BORNAGE PLAGE NORD TRAIT DE COTE	1080
985	27/02/2024	GAURRAT	2111	PLANTATIONS PERENNES	1300.64
987	29/02/2024	SIGNAUX GIROD CHELLE	2152	20 CONES SIGNALÉTIQUE	577.58
988	29/02/2024	ALPI	2183	MIGRATION LOGICIEL FINANCES	1200

Divers	Diverses dépenses de fonctionnement	Cf grand livre 2024
--------	-------------------------------------	---------------------

2. **Déclarations d'intention d'aliéner** : cf registre
3. **Demandes de subventions** : sans objet
4. **Conclusion et révision du louage des choses et montant des loyers** : sans objet

#### A. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Philippe DAUCHEL demande si les courses landaises pourront se tenir cette année. Monsieur le Maire explique que pour l'instant elles sont annulées. En effet un problème de nouveau régime administratif modifie le statut des sauteurs et écarteurs.

Le journal municipal sera imprimé la semaine prochaine.

La déchetterie réouvrira ses portes lundi.

La séance est levée à 20h20

Fait à Vieux-Boucau

Le 8 AVR. 2024

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau



Philippe DAUCHEL

Secrétaire de séance